

Objet :

Route départementale n° 300 - Commune de Ballon-Saint-Mars
Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux de tapis d'enrobé

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,
Vu l'avis du maire de Teillé en date du 16 septembre 2025,
Vu l'avis du maire de Montbizot en date du 15 septembre 2025,
Vu l'avis du maire de Ballon-Saint-Mars en date du 15 septembre 2025,

Considérant que pour assurer, hors agglomération de Ballon-Saint-Mars, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux tapis d'enrobé, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 300,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

Pendant l'exécution des travaux de tapis d'enrobé, la circulation générale est interdite, route départementale n° 300, du **PR 24+820 au PR 25+100 et du PR 25+590 au PR 26+060**, hors agglomération de Ballon-Saint-Mars.

La continuité de la circulation des **véhicules légers** est assurée par la déviation suivante :

Pour la section du **PR 25+590 au PR 26+060** :

- Du Mans vers Mamers : RD 38 vers Mézières-sur-Ponthouin et RD 121,
- De Mamers vers Le Mans : RD 121 vers Montbizot et RD 38 vers Ballon-Saint-Mars,

Pour la section du **PR 24+820 au PR 25+100** :

- RD 6 vers Maresché, RD 47 via Teillé et RD 38 vers Ballon-Saint-Mars,
- Retour sens inverse

La continuité de la circulation des **Poids Lourds** est assurée par la déviation suivante :

- RD 6 vers Maresché, RD 338 vers Le Mans et RD 313,
- retour sens inverse.

Des panneaux **KC1 route barrée à ... m** seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 300/6, RD 300/121 et RD 300/38.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **8 octobre 2025 au 9 octobre 2025 de 8 heures à 18 heures**.

Article 2 -

Toutes dispositions seront prises pour faciliter autant que possible le passage des cars scolaires et des véhicules de secours ainsi que l'accès des riverains.

Sauf difficulté particulière, le passage sera rétabli, éventuellement sous alternat, en dehors des périodes d'encombrement du chantier. Il appartient à l'entreprise COLAS de garantir l'état de la chaussée.

Dans le cas de la mise en place d'un alternat, la nature sera à définir avec l'Agence Technique Départementale Centre après réalisation d'une étude horaire des trafics dans le respect des conditions d'emplois précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra, soit par panneaux « B15-C18 », soit par alternat manuel par piquets « K10 », soit par des feux de chantier.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 », des signaux tricolores (KR 11j) ou panneaux « B15-C18 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Article 3 -

L'entreprise COLAS aura la charge de la signalisation de chantier et les services de l'agence technique départementale du Centre auront, quant à eux, la charge de la signalisation de déviation. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise COLAS, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Ballon-Saint-Mars, Teillé et Monbizot, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,



Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : **19 SEP. 2025**